

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 13 janvier 2020 à compter de 19 h à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Mairesse	Francine Laroche
Mesdames les conseillères	Josée Gougeon Handie Ladouceur
Messieurs les conseillers	Alain Lampron Pierre Gagné
Absent :	Ghislain Collin
Absente :	Liliane Viens-Deschatelets

Le secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, est présent et agit comme secrétaire de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse ouvre la séance à 19 h 05.

2020-01-2424

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel qu'il est présenté :

ADOPTÉE

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 décembre 2019
 - 3.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 décembre 2019.
- 4. TRÉSORIE**
 - 4.1 Comptes à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois de décembre 2019.
- 5. AFFAIRES GÉNÉRALES**
 - 5.1 Adoption du règlement n° 306 avec dispense de lecture abrogeant le règlement n° 298 décrétant l'imposition des taxes générales spéciales et matières résiduelles.
 - 5.2 Projet d'entente intermunicipale relative au système de radiocommunication régional.
 - 5.3 Entente avec le Club Motoneige Anti-Loup inc. pour l'entretien du sentier de motoneige, Notre-Dame-de-Pontmain et Lac-des-Îles.
 - 5.4 Politique de publication par type d'avis publics exigés par la loi.
 - 5.5 Renouvellement du contrat de fourrière 2020 avec le Centre canin Le Refuge.
 - 5.6 Demande de financement au programme soutien aux actions favorisant les saines habitudes de vie chez les aînés.

5.7 Adoption d'une résolution autorisant la conseillère Liliane-Viens Deschatelets à célébrer des mariages ou des unions civiles pour le compte de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

5.8 Adoption d'une résolution autorisant la mairesse Francine Laroche à célébrer des mariages ou des unions civiles pour le compte de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

5.9

6. HYGIÈNE DU MILIEU

7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

7.1 Programme d'aide à la voirie locale-Volet accélération des investissements sur le réseau routier local.

7.2 Programme d'aide à la voirie locale-Volet redressement des infrastructures routières locales.

8. LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT

9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

9.1 Dépôt et résultats d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PPCMOI et deuxièmes recommandations du conseil.

9.2 Mandat à Muni Conseil pour une banque d'heures annuelles pour accompagnement PPCMOI et conseil juridique pour l'année 2020.

9.3 Mandat en accompagnement par le service de l'aménagement du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

9.4 Avis motion et dépôt d'un projet de règlement, identifié par le règlement numéro 307 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 305 relatif aux divers permis et certificats ».

10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. RÉGIES ET COMITÉS

11.1 Point d'information – Suivi des activités mensuelles des comités.

12. CORRESPONDANCES

13. VARIA

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-01-2425 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 9 DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 décembre 2019.

ADOPTÉE

TRÉSORERIE

2020-01-2426 ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2019 pour les montants suivants :

<u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2019</u>		
Solde bancaire au 30 novembre 2019	80 060,86 \$	
Dépôts	75 829,38 \$	
Déneigement hiver tranche 1	66 329,93 \$	
Intérêts	235,27 \$	
Total des revenus	142 394,58 \$	
Placement	300 000,00 \$	
Total de liquidité disponible	522 455,44 \$	
Chèques émis	15 434,12 \$	C1900191 à C1900200
Paiements en ligne	29 304,72 \$	L1900119 à L1900130
Paiements manuels	416,00 \$	M1900121
Paiements directs	78 716,81 \$	P1900471 à P1900489
Salaires	45 744,15 \$	
Paiements mensuels	7 583,63 \$	camion et autres
Total des dépenses	177 199,43 \$	
Liquidité disponible après engagement	344 920,74 \$	
A recevoir MTQ - Butler	183 745,00 \$	
Total	528 665,74 \$	

Je, Sylvain Langlais, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer les dépenses autorisées.

ADOPTÉE

AFFAIRES GÉNÉRALES

2020-01-2427 ADOPTION DU RÈGLEMENT N^O 306 AVEC DISPENSE DE LECTURE ABROGEANT LE RÈGLEMENT N^O 298 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES SPÉCIALES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2020, et que le budget prévoyant des dépenses de 2 676 510 \$ et des revenus égaux à cette somme, a été adopté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques au village, dont les utilisateurs ont accès au service d'aqueduc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire le paiement d'un permis;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Ghislain Collin à la séance ordinaire du 9 décembre 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 306 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE ET PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 298.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Immeuble commercial

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

Immeuble industriel

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

Logement

Une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement:

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; - dont l'usage est exclusif aux occupants;

Roulotte

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

Terrain de camping

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiatures, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

ARTICLE 3 TAXATIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

Pour l'exercice 2020, les dépenses aux fins de l'administration générale de la Municipalité s'élèvent à 2 676 510 \$ et en déduisant les autres revenus prévus, il reste 1 295 439 \$ qui seront à la charge des contribuables de la Municipalité.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice 2020, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation. Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,53438 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation;

Une taxe spéciale pour le service de police est fixée à 0,0815 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles;

Une taxe spéciale pour les quotes-parts et supra-locaux est fixée à 0,07411 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles.

ARTICLE 4 TAXATIONS – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles s'élevant à 165 821 \$, selon les barèmes suivants :

- 180 \$ par résidence permanente, saisonnière ou roulotte;
- 180 \$ par pourvoirie
- 180 \$ par commerce

ARTICLE 5 TAXATION – PROMOTION
TOURISTIQUE RÉGIONALE

Le présent règlement fixe pour l'année financière 2020, une taxe de 0,028953 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

ARTICLE 6 PERMIS DE ROULOTTE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année.

Le montant du permis et de la compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX
ROULOTTES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2020, une compensation pour les services municipaux desservis pour les roulettes. Dite compensation qui sera établie comme suit :

Administration	155 \$
Police	50 \$
Incendie	25 \$
P.R.	30 \$
Voirie	140 \$
Urbanisme	50 \$
Loisirs – culture	35 \$
Total	<u>485 \$</u>

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN ET
L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2020, à tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la Municipalité étant desservie. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de 200 \$ par unité, et ce afin de pourvoir aux frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration; Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte	1 unité
- Résidence avec petit commerce	1,5 unité
- Multi-logements	1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :	
o Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
o Restaurant, bar	0,02 unité/siège
o Camping avec services	0,1 unité/site
o Camping sans service	0,05 unité/site
o Autre type	1 unité

- École	3 unités
- Église	1 unité
- Bâtiments municipaux	0,5 unité
- Résidence avec piscine ou spa	1,25 unité

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 240 – PRECO

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2020, en vertu du règlement d'emprunt 240, engendré pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés au tableau ci-dessous, du présent règlement, sur la base de 305 \$ par unité.

Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

- Résidence, chalet, roulotte	1 unité
- Résidence avec petit commerce	1,5 unité
- Multi-logements	1 unité par logement
- Immeubles commerciaux ou industriels :	
o Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
o Restaurant, bar	0,02 unité/siège
o Camping avec services	0,1 unité/site
o Camping sans service	0,05 unité/site
o Autre type	1 unité
- École	3 unités
- Église	1 unité
- Bâtiments municipaux	9,5 unités
- Terrain vacant	0,5 unité

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 256 - PIQM

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2020, en vertu du règlement d'emprunt 256 engendré pour la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

1^{er} emprunt permanent de : 1 235 000 \$

2^e emprunt permanent de : 372 000 \$

Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 9 du présent règlement sur la base de 175 \$ par unité.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS SUR RETARD

Pour l'exercice 2020, les taxes portent intérêt à raison de 15 % par année, soit 1,25 % par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 263-4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES BACS NOIRS,
VERTS ET BRUNS

Pour l'exercice 2020, la tarification d'un bac noir est fixée à 75 \$, pour le bac vert, la tarification est fixée à 75 \$, pour le bac brun, la tarification est fixée à 65 \$.

ARTICLE 13 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

En vertu du 4^e alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), les comptes dont les taxes foncières excèdent 300 \$, peuvent être payés en cinq versements égaux, et les dates d'échéance sont les suivantes :

- 4 mars 2020, pour le premier versement;
- 4 mai 2020, pour le second versement;
- 4 juillet 2020, pour le troisième versement;
- 4 septembre 2020, pour le quatrième versement;
- 4 novembre 2020, pour le cinquième versement.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 11 du présent règlement à compter de cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux décrit à l'article 11 du présent règlement à compter de cette date et qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

2020-01-2428

**PROJET D'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU
SYSTEME DE RADIOCOMMUNICATION REGIONAL.**

ATTENDU qu'afin de palier à une problématique de couverture et de compatibilité des systèmes de radiocommunication des services de sécurité incendie sur le territoire de la MRC, celle-ci s'est dotée d'un système de radiocommunication régional, afin de le mettre au service des municipalités ;

ATTENDU que ce système de radiocommunication régional a été acquis et implanté par la MRC au cours de l'année 2019 ;

ATTENDU que les municipalités et la MRC souhaitent conclure une entente intermunicipale de fourniture de services pour encadrer l'opération et l'entretien du système de radiocommunication régional ;

ATTENDU que le Conseil a pris connaissance de cette entente et souhaite y adhérer ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'adhérer à l'*Entente intermunicipale relative au système de radiocommunication régional* et il est de plus résolu d'autoriser la mairesse Francine Laroche et le directeur général Sylvain Langlais à signer cette entente au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

2020-01-2429 **ENTENTE AVEC LE CLUB MOTONEIGE ANTI-LOUP INC. POUR L'ENTRETIEN DU SENTIER DE MOTONEIGE, NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN ET LAC-DES-ÎLES.**

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter de signer l'entente avec le Club de Motoneige Anti-Loup pour l'ouverture du sentier reliant Notre-Dame-de-Pontmain et Lac-des-Îles au coût de 3 500,00 \$ soit renouvelé.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02 690 00 521 00.

ADOPTÉE

2020-01-2430 **POLITIQUE DE PUBLICATION PAR TYPE D'AVIS PUBLICS EXIGES PAR LA LOI.**

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter la modification au règlement 302 concernant l'affiche des avis publics et qu'un avis de motion et projet de règlement sera déposé à la prochaine assemblée publique.

ADOPTÉE

2020-01-2431 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FOURRIERE 2020 AVEC LE CENTRE CANIN LE REFUGE.**

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter de renouveler le contrat de fourrière pour l'année 2020 avec le Centre canin Le Refuge.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-291-00-491-00

ADOPTÉE

2020-01-2432 **DEMANDE DE FINANCEMENT AU PROGRAMME SOUTIEN
AUX ACTIONS FAVORISANT LES SAINES HABITUDES DE
VIE CHEZ LES AINÉS.**

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, à représenter la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et à signer tous les documents requis pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme soutien aux actions favorisant les saines habitudes de vie chez les aînés.

ADOPTÉE

2020-01-2433 **ADOPTION D'UNE RÉOLUTION AUTORISANT LA
CONSEILLERE LILIANE-VIENS DESCHATELET À
CÉLÉBRER DES MARIAGES OU DES UNIONS CIVILES POUR
LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-
PONTMAIN.**

Il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité d'accepter d'autoriser la conseillère Liliane Viens Deschatelets à célébrer des mariages ou des unions civiles pour le compte de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de faire parvenir les documents requis aux instances qui traiterons cette même demande.

ADOPTÉE

2020-01-2434 **ADOPTION D'UNE RÉOLUTION AUTORISANT LA
MAIRESSE FRANCINE LAROCHE À CÉLÉBRER DES
MARIAGES OU DES UNIONS CIVILES POUR LE COMPTE DE
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN.**

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter d'autoriser la mairesse Francine Laroche à célébrer des mariages ou des unions civiles pour le compte de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de faire parvenir les documents requis aux instances qui traiterons cette même demande.

ADOPTÉE

**HYGIÈNE DU MILIEU
VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**

2020-01-2435 **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET
ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU
ROUTIER LOCAL.**

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et que le ministère nous a transmis une correspondance à l'effet que seuls les dossiers complets au 31 mars 2020 avec plans et devis seront étudiés.

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain désire présenter une demande complète et conforme d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL.

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE.

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, à représenter la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et à signer tous les documents requis pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale-volet accélération des investissements sur le réseau routier local.

ADOPTÉE

2020-01-2436

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET
REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
LOCALES.**

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC d'Antoine Labelle a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE).

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL.

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière.

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, à représenter la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et à signer tous les documents requis pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale-volet redressement des infrastructures routières locales.

ADOPTÉE

**LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT
URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

2020-01-2437 DÉPÔT ET RÉSULTATS D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE PPCMOI ET DEUXIÈMES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL.

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné, et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt des résultats et la recommandation du Conseil, par suite de la consultation publique pour la mise en place du projet Vianatur, tel qu'il est décrit dans la présente résolution. Le Conseil autorise le secrétaire-trésorier, M. Sylvain Langlais, à fixer la date, l'heure et le lieu pour procéder à la demande d'ouverture d'un registre référendaire, conformément aux articles 132 et 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION N° 2020-01-2437 POUR AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Adoption d'un deuxième projet de résolution visant à autoriser l'implantation d'un écoComplexe récréotouristique constitué de chalets transportables et de véhicules récréatifs sur une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, en vertu du Règlement n° 304 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Considérant le règlement n° 304 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Considérant les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité.

Considérant le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 septembre et des rencontres avec le Conseil municipal les 16 et 25 novembre 2019.

Le conseil accorde, sous certaines réserves décrites dans cette résolution pour une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942, en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble n° 304 de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, l'autorisation de construire un projet d'écoComplexe récréotouristique dérogeant à certaines dispositions du

règlement de zonage n° 164 et du règlement de lotissement n° 165 actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Les lots énumérés sont conformes au plan projet présenté comme visuel accompagnant la demande d'implantation de l'écocomplexe.

SECTION 1 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent projet de résolution s'applique à une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 situés dans la zone RU-04. Ces lots sont situés à l'ouest du chemin du Lac-au-Foin et au nord du Chemin Caron. La liste des lots a été corrigée par apport à la résolution antérieure portant le numéro 2019-12-2421.

SECTION 2 - AUTORISATION

Malgré les règlements de zonage n° 164 et de lotissement n° 165 en vigueur, il est autorisé d'implanter un écocomplexe récréotouristique sur des terrains occupés par :

Des usages principaux résidentiels comprenant :

Les chalets de grand gabarit transportables;
Les chalets de moyen gabarit transportables;
Les chalets de petit gabarit transportables;
Les casitas transportables;
Les studios transportables;
Les véhicules récréatifs, excluant les maisons mobiles, les tentes-roulottes et les tentes.
Des bâtiments et aménagements additionnels aux usages résidentiels comprenant :

Les cabanons;
Les garages;
Les piscines;
Les spas.
Des usages principaux commerciaux comprenant :

Un bâtiment abritant des espaces commerciaux;
Une marina comprenant un maximum de 99 emplacements.
Des bâtiments et aménagements additionnels aux usages commerciaux comprenant :

La guérite;
Les garages-entrepôts;
Les serres;
Les potagers;
Les fermettes;
Les aires de jeux;
Les sentiers;
La plage.

SECTION 3 - DESCRIPTION DU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

L'écocomplexe récréotouristique Vianatur est un projet de communauté privée s'inspirant des Parcs Résidentiels de Loisirs PRL européens et proposant des résidences de villégiatures accessibles au plus grand nombre de familles.

La première phase d'aménagement comprendra 33 terrains incluant des hameaux standards, des hameaux familiaux, des hameaux de type club ainsi que des terrains individuels. L'installation des routes en plus des infrastructures telles que les installations septiques et le réseau d'égout et d'aqueduc sont également prévus dans la phase 1. Avec la phase 2, une zone de prêt-à-camper sera proposée et un total de 120 terrains sera accessible sur le site.

Le Conseil, sous réserve des conditions énumérées à la section 5, autorise ce qui suit :

La location à court et à long terme des terrains;

La vente de terrains individuels;

La vente de terrains en hameau;

Le prêt-à-camper;

L'implantation de bâtiments principaux pour l'usage résidentiel comprenant les chalets transportables de grand, moyen et petit gabarits, les casitas transportables, les studios transportables;

L'implantation et le stationnement de véhicules récréatifs pour une période allant jusqu'à six mois en continu sur tous les terrains;

L'implantation de bâtiments pour les usages additionnels à l'usage résidentiel comprenant des cabanons et des garages;

Projet comprenant des aménagements paysagers, des terrasses, des piscines, des spas, des espaces récréatifs extérieurs;

L'implantation d'un bâtiment principal à usage commercial abritant des usages commerciaux tels qu'un club house, une cafétéria, une cantine, un restaurant, des boutiques, une microbrasserie, un musée, un salon de coiffure, un gymnase, un cinéma et un bistro;

L'implantation d'une marina comprenant un maximum de 99 emplacements;

L'implantation de bâtiments pour les usages additionnels à l'usage commercial comprenant une guérite, des garages-entrepôts et des fermettes;

L'implantation d'aménagements communs comprenant des potagers, des vergers, des espaces de jeux et des sentiers;

Projet comprenant l'aménagement d'une plage et de quais;

Projet nécessitant le lotissement d'une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 afin d'un créer un seul lot distinct accueillant la totalité de l'écocomplexe;

Projet comprenant l'implantation d'allées d'accès.

SECTION 4 - DÉROGATIONS AUTORISÉES (sous réserve des conditions prévues à la section 5)

4.1 Règlement adopté en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Il est autorisé de déroger au règlement adopté en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* quant aux dispositions suivantes :

L'ensemble des lots accueillant la totalité de l'écocomplexe récréotouristique devra faire l'objet d'un enregistrement unique au Cadastre du Québec;

Les terrains accueillant les hameaux, les terrains inclus dans les hameaux et les terrains individuels devront faire l'objet d'une description technique;

Les terrains sur lesquels seront projetées les constructions n'auront pas à être adjacents à une rue publique.

4.2 Il est autorisé de déroger au Règlement n° 165 relatif au lotissement de la municipalité de Notre-Dame-de- Pontmain quant aux éléments suivants :

Le terrain accueillant l'ensemble de l'écocomplexe récréotouristique devra faire l'objet d'un permis de lotissement;

Le Conseil autorise une emprise de rue d'une largeur de six mètres.

4.3 Zonage

Le Conseil autorise de déroger au Règlement n°164 relatif au zonage de la municipalité de Notre-Dame-de- Pontmain pour ce projet particulier quant aux éléments suivants :

Le Conseil autorise l'implantation de bâtiment principal visant l'usage résidentiel, soit un chalet, une casita et/ou un studio, par terrain qui est situé dans un hameau ou par terrain individuel;

Le Conseil autorise la création de hameaux (standard, familial ou de type club) comprenant entre quatre et huit terrains;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de grand gabarit sur des terrains de petite, moyenne et grande superficies dans un hameau de type standard;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grand gabarits sur des terrains de petite, moyenne et grande superficies dans un hameau de type standard;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de petit et moyen gabarits sur des terrains de très petite, petite, moyenne et grande superficies dans un hameau de type familial;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de grand gabarit sur des terrains de très grande superficie dans un hameau de type familial;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grand gabarits sur des terrains de petite, moyenne et grande superficies dans un hameau de type club;

Le Conseil autorise l'implantation d'un gazebo, d'une piscine et d'un véhicule récréatif sur le terrain réservé à l'espace commun prévu dans un hameau de type club;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grand gabarits sur des terrains individuels de très petite, petite, moyenne et grande superficies;

Le Conseil autorise les bâtiments pour des usages additionnels à l'usage résidentiel tels que des garages et des cabanons;

Le Conseil autorise l'installation d'une piscine pour les terrains de grande superficie accueillant un chalet transportable de grand gabarit tant pour un terrain individuel que pour un terrain situé dans un hameau;

Le Conseil autorise l'installation d'une piscine sur un terrain central, réservé aux espaces communs, dans un hameau de type club;

Le Conseil autorise l'installation d'une piscine sur un terrain de très grande superficie accueillant un chalet transportable de grand gabarit situé dans un hameau familial;

Le Conseil autorise l'installation d'un spa sur les terrains de toutes les dimensions tant pour un terrain individuel que pour un terrain situé dans un hameau;

Le Conseil autorise l'implantation d'un bâtiment principal à usage commercial abritant des usages commerciaux tels clubs house, une cafétéria, une cantine, un restaurant, des boutiques, une microbrasserie, un musée, un salon de coiffure, un gymnase, un cinéma et un bistro.

Le Conseil autorise les bâtiments pour des usages additionnels à l'usage commercial tels qu'une guérite, des garages-entrepôts, des serres et des fermettes;

Le Conseil autorise l'implantation d'aménagements communs comprenant des potagers, des vergers, des aires de jeux et des sentiers;

Le Conseil autorise l'implantation de casitas transportables dans la zone de prêt-à-camper;

Le Conseil autorise l'usage et l'implantation d'une marina comprenant un maximum de 99 emplacements;

Le Conseil autorise l'implantation d'une plage et de quais;

Le Conseil autorise l'implantation de terrasses sur les toits des chalets de moyen et de petit gabarits;

Le Conseil autorise le stationnement et l'occupation de véhicules récréatifs sur un terrain accueillant un chalet de grand, moyen et petit gabarits pour une période de six mois continus;

Le Conseil autorise, pour les terrains accueillant un chalet de grand, moyen et petit gabarits, l'implantation d'un véhicule récréatif en cour avant sans avoir à respecter la marge avant du bâtiment principal;

Le Conseil autorise l'ajout d'une terrasse temporaire à un véhicule récréatif;

Le Conseil autorise, pour le terrain utilisé à des fins communes, l'implantation de plus d'une serre par terrain;

Le conseil autorise, pour le terrain utilisé à des fins communes, l'implantation de serres d'une superficie supérieure à 30 mètres carrés;

Le Conseil autorise une distance de 1,5 mètre (5 pieds) entre les bâtiments accessoires et le bâtiment principal;

Le Conseil autorise, pour les chalets de grand, moyen et petit gabarits, une marge latérale de 1,5 mètre (5 pieds);

Le Conseil autorise, pour les chalets de grand, moyen et petit gabarits, une marge arrière de 1,5 mètre (5 pieds);

Le Conseil autorise l'implantation de deux galeries ou balcons pour un chalet de grand gabarit;

Le Conseil autorise l'implantation d'une galerie ou balcon pour un chalet de moyen et petit gabarits;

Le Conseil autorise l'implantation d'une galerie ou d'un balcon pour les studios et les casitas;

Le Conseil autorise la transformation d'une galerie ou d'un balcon en véranda pour un chalet de grand, moyen et petit gabarits;

Le Conseil autorise l'implantation d'un gazebo sur les terrains accueillant un chalet de grand, moyen et petit gabarits;

Le Conseil autorise l'implantation de cases de stationnement d'une profondeur de 5 mètres;

Le Conseil autorise l'implantation d'aires de stationnement sur le terrain utilisé à des fins communes.

SECTION 5 – CONDITIONS

Le projet particulier doit respecter les conditions suivantes :

5.1 Permis et certificat

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;

5.2 Description technique

Un terrain composant un hameau doit obligatoirement faire l'objet d'une description technique;

Un terrain individuel, qui n'est pas inclus dans un hameau, doit obligatoirement faire l'objet d'une description technique.

5.3 Installations septiques

Les terrains de très grande superficie situés dans un hameau familial doivent être desservis par un système de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c. Q-2, r. 22).

5.4 Réseau d'aqueduc et d'égouts

Tous les terrains de très petite, petite, moyenne et grande superficies, la zone de prêt-à-camper ainsi que le bâtiment abritant des espaces commerciaux doivent être connectés sur un réseau d'aqueduc et d'égouts conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.5 Architecture

L'architecture des bâtiments proposés doit favoriser l'unité et l'homogénéité de l'ensemble du projet;

Les chalets doivent respecter les modèles proposés par Vianatur;

Les bâtiments accueillant les usages additionnels aux usages résidentiels et commerciaux doivent respecter les modèles proposés par Vianatur.

5.6 Nombre d'étages maximal

Les chalets de moyen et petit gabarits doivent avoir une hauteur maximale d'un étage;

Les chalets de grand gabarit doivent avoir une hauteur maximale de deux étages;

Le bâtiment abritant un espace commercial doit avoir une hauteur maximale de deux étages;

Aucune construction supérieure à deux étages ne sera autorisée. Une terrasse sur le toit ne sera pas considérée comme étant un étage aux fins de la présente condition.

5.7 Nombre de bâtiments par terrain

Un terrain de très grande superficie, situé dans un hameau familial et accueillant un chalet transportable de grand gabarit, aura droit à deux bâtiments pour un usage additionnel à l'usage résidentiel, soit un garage et un cabanon en plus du chalet transportable et d'un bâtiment de type studio ou casita et du véhicule récréatif.

Les terrains accueillant des chalets transportables de tous les gabarits et situés dans un hameau standard, familial ou de type club ainsi que les terrains individuels accueillant toutes les dimensions de chalets transportables auront droit à un seul bâtiment pour un usage additionnel à l'usage résidentiel par terrain soit un cabanon. Cependant, un seul des bâtiments entre un cabanon, une casita ou un studio pourra être implanté en plus du chalet transportable et du véhicule récréatif.

5.8 Conteneurs à déchets

Un lieu de dépôt des déchets des matières résiduelles domestiques, de recyclage et de compostage devra être disponible sur le site. Le propriétaire du site assumera les taxes et frais pour la disposition des matières résiduelles et mettra en place un système de collecte à trois voies sur le site, à savoir déchets ultimes, recyclage et compostage.

5.9 Fiscalité municipale

Outre les taxes déjà établies par le règlement de taxation annuelle, la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain assujettira à une taxe la totalité des bâtiments ou chalets transportables. Les zones de stationnements pour véhicules récréatifs hors hameaux seront également assujetties à une taxe.

Ces taxes seront établies par le règlement annuel de taxation de la Municipalité et prendront la forme d'une taxe fixe par terrains individuels ou hameaux telle que décrite ci-dessous :

5.10 Permis de bâtiment transportable

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment transportable situé sur le territoire de la Municipalité est assujéti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année par bâtiment transportable. Si un lot contient plus d'un bâtiment transportable, le permis de séjour est nécessaire pour chacun de ces bâtiments.

Le montant du permis et de la compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

5.11 Compensations de taxes pour services aux hameaux ou terrains individuels comprenant des bâtiments transportables

Il est imposé et prélevé pour l'année une compensation pour les services municipaux desservis pour les bâtiments transportables. Dite compensation qui sera établie comme suit :

Administration	155 \$
Police	50 \$
Incendie	25 \$
Premiers répondants	30 \$
Voirie	140 \$
Urbanisme	50 \$
Loisirs – culture	35 \$
Total :	<hr/> 485 \$

5.12 Identification des terrains

Afin de faciliter le travail des premiers répondants et des services d'urgences, chaque hameau et bâtiment du site devra être identifié au moyen d'un numéro de manière à permettre l'identification rapide de chacun d'entre eux. Un plan comprenant les numéros de chacun de ces hameaux et bâtiments devra être fourni à la Municipalité avant l'émission de tout permis.

Un affichage conforme aux normes de la Municipalité et approuvé par le Service de sécurité publique devra également être installé sur le site de manière à faciliter le repérage.

5.13 Mesures d'atténuation pour la vitesse

La Municipalité exige que des panneaux indiquant les limites de vitesse soient installés en bordure des rues, sentiers et chemins aux frais du promoteur.

De plus, des dos-d'âne devront être installés de manière à assurer un contrôle adéquat de la vitesse des automobiles circulant sur le site et sur les chemins publics situés en périphérie de site.

5.14 Mesures d'atténuation pour les voisins limitrophes

La Municipalité exige que des mesures d'atténuation de bruit et de visuel soient installées entre le terrain de Vianatur et les terrains voisins limitrophes. Garder une bande de cinq mètres boisés entre les lignes de séparation de lot.

5.15 Propriété des lots du plan d'aménagement de la réalisation du projet

La Municipalité exige des lettres d'engagements fermes de vente et de cession, signées par les propriétaires des lots, identifiés dans le projet

visant à autoriser l'implantation d'un éco-complexe récréotouristique. Advenant le cas où les lettres d'engagements ne sont pas déposées avant le dépôt du projet pour approbation à la MRC d'Antoine Labelle, lesdits lots seront exclus dans l'occupation du projet.

5.16 Sécurité sur le site et mesure d'atténuation pour prévenir les problèmes de voisinage

La Municipalité demande au promoteur de mettre en place des mesures et règlements pour prévenir les problèmes de voisinage et de s'engager à les faire respecter par les villégiateurs. Dans le cas où des mesures et règlements ne seraient pas respectés, un service de gardiennage et/ou de sécurité pourrait être exigé sur le site de Vianatur par la Municipalité.

5.17 Délai de réalisation des travaux

La Municipalité fixe un délai de 60 mois pour la réalisation de la phase 1 et un délai supplémentaire de 60 mois pour l'achèvement du projet particulier, à savoir un total de 120 mois pour la réalisation des tous les travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

La Municipalité se réfère au document d'appui daté du mois d'août 2019 et préparé par le promoteur aux seules fins de permettre une meilleure compréhension de l'ensemble du projet. Ce document est accessible à des fins de consultation sur place à l'hôtel de ville en s'adressant à la réception.

ADOPTÉE

2020-01-2438

MANDAT À MUNI CONSEIL POUR UNE BANQUE D'HEURES ANNUELLES POUR ACCOMPAGNEMENT PPCMOI ET CONSEIL JURIDIQUE POUR L'ANNÉE 2020.

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter de donner le mandat à Muni-Conseil pour une banque d'heures annuelles pour accompagnement PPCMOI et conseil juridique pour l'année 2020.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-610-00-411

ADOPTÉE

2020-01-2439

MANDAT EN ACCOMPAGNEMENT PAR LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE.

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter de donner un mandat en accompagnement au service de l'aménagement du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle. Tel que le prévoit l'entente en urbanisme, l'accompagnement sera d'ordre général pour répondre aux demandes de l'inspecteur en bâtiment et environnement et dans certains cas, faire des recommandations, rédaction de documents et de bonification de règlements dans le but de mettre à jour et de modifier les règlements d'urbanisme. Le mandat se limite à une banque d'heures facturables selon le temps qui sera consacré par le

Service de l'aménagement du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle. La banque d'heures sera limitée à un maximum de 30 heures afin de nous accompagner dans nos modifications règlementaires.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-610-00-411

ADOPTÉE

2020-01-2440

AVIS MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT, IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO 307 ET S'INTITULE «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 305 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS».

Avis de motion est donné par la conseillère Handie Ladouceur que le projet de règlement numéro 307 qui s'intitule Règlement modifiant le règlement numéro 305 relatif aux divers permis et certificats sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil en vue de son adoption et que dispense de lecture soit faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal. Le projet de règlement 307 qui s'intitule Règlement modifiant le règlement 305 relatif aux divers permis et certificats. Lors de cette séance les citoyens seront entendus publiquement pour fin de consultation.

ADOPTÉE

INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉGIES ET COMITÉS POINT D'INFORMATION – SUIVI DES ACTIVITÉS MENSUELLES DES COMITÉS.

CORRESPONDANCES

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il a eu période de question à 19h30.

AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 19h40.

Francine Laroche
Mairesse

Sylvain Langlais
Secrétaire-trésorier